



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 04

Réunion plénière du 19 décembre 2019

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. de ROUEN

Présidence : M. Philippe DAJON.

Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Membre excusé : M. Philippe BRETON.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 03 du 07 novembre 2019, publié sur le site internet du DFSM le 13 novembre 2019.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 21781756 DU 03 NOVEMBRE 2019

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE F

USF FECAMP (2) / AS MONTIVILLIERS (2)

A noter que Mr DAJON Philippe a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

Réclamation d'après match du club de l'AS MONTIVILLIERS (2)

« Je soussigné Christophe THIEULEN licence N°2127453161, capitaine de l'AS.MONTIVILLIERS(2) porte réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S.F.Fécamp(2) au motif suivant : cette formation est susceptible d'être composée de plus de 2 joueurs mutés hors période »

La Commission,



- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'AS MONTIVILLIERS envoyé de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l' U.S.F FECAMP a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 05/11/2019,
- constatant que le club de l'U.S.F FECAMP n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés hors périodes.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'U.S.F. FECAMP (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. FDECOSSE Philip, licence Vétéran n°2127492125 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.CARTHAME Cédric, licence Vétéran n°2127511949 « Renouvellement » enregistrée le 05/10/2019 auprès de la LFN,
 - o M.PAUMELLE Clément, licence Sénior n°2543746030 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.BECHET Kevin, licence Sénior n°2543051342 « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.ALLARD Aléxis, licence Sénior n°2117420248 « **Mutation hors période jusqu'au 07/09/2020** » enregistrée le 07/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M.COUFFOURIER Timothée, licence Sénior n°2543783444 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.DELAPORTE Anthony, licence Sénior n°2127536538 « Renouvellement » enregistré le 25/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M.CRAQUELIN Mickael, licence Sénior n°2543125355 « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.LEDUEY Brian, licence Sénior n°2127592630 « **Mutation hors période jusqu'au 25/10/2020** » enregistrée le 25/10/2019 auprès de la LFN,
 - o M.MOREL Lou, licence Sénior n°2127424125 « Renouvellement » enregistré le 31/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.DEGREMONT Kevin, licence Sénior n°2127591289 « Renouvellement » enregistrée le 11/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. CUEVAS Loïc licence Vétéran n°2543085394 « Renouvellement » enregistré le 31/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M.LECANU Boris, licence Sénior U20 n°2544452636 « **Mutation hors période jusqu'au 21/09/2020** » enregistré le 21/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M.GUERIN Julien, licence U19 n°2545474737 « Renouvellement » enregistré le 27/08/2019 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »



- constatant que **trois** joueurs de l'équipe de l'U.S.F FECAMP (2), **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation »**, sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe de l'U.S.F. FECAMP (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S.F FECAMP (2) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de l'A.S. MONTIVILLIERS (2) qui conserve le point (1) et le but inscrit (1),**
- **d'infliger une amende de 61 euros au club de l'U.S.F. FECAMP en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'U.S.F FECAMP et à porter au crédit du club de l'A.S MONTIVILLIERS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 21800152 DU 7 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT VETERANS DEPARTEMENTAL 3 POULE A
STADE DE GRAND QUEVILLY (11) /SC PETIT COURONNE (12)**

Réserves d'avant match du club du SC COURONNE :

« Je soussigné L'ENFANT GUILLAUME capitaine de SP.C COURONNE formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY, pour le motif suivant : des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du SC PETIT COURONNE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- constatant que l'équipe vétérans du STADE DE GRAND QUEVILLY (11), objet de la réserve est la seule équipe de ce club dans cette catégorie d'âge,



- dit que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 21780795 DU 10 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
ASCJ KURDISTAN (1) / MONT SAINT AIGNAN FC (2)**

Réserves d'avant match du club de l'ASCJ KURDISTAN :

« Je soussigné JOHNSON Okuwa Mike, capitaine du club ASCJ KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONT SAINT AIGNAN FC, pour le motif suivant : des joueurs du club MONT SAINT AIGNAN FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASCJ KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du FC MONT SAINT AIGNAN (1),
- considérant que l'équipe du club du FC MONT SAINT AIGNAN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club du FC MONT SAINT AIGNAN (1) a disputé le dimanche 3 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FC SEINE EURE (1) et comptant pour le championnat seniors R3/ poule I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,



- dit que l'équipe du club du FC MONT SAINT AIGNAN (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 21974398 DU 9 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE D
FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (12) / AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE (11)**

Réserves d'avant match du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE :

« Je soussigné DUCHATEL Gérard, dirigeant responsable du club ST PIERRE DE VARENDEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC SAINT ETIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC SAINT ETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1),
- considérant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) a disputé le dimanche 3 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé au GROUPEMENT SP CRIEL - EU FC (1) et comptant pour le championnat U18 Régional 3 poule E, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,



- dit que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (12) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 21782292 DU 10 NOVEMBRE 2019
SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D
FC GRUCHET LE VALASSE (2) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (2)**

- Considérant le mail du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE qui stipule : « *Notre capitaine Mr BAILLEUL Corentin, a signalé avant la rencontre, et notifié sur la FMI des réserves concernant l'ensemble des joueurs de Gruchet le Valasse sur la participation éventuelle de certains joueurs. L'équipe A de Gruchet le Valasse ne jouait pas ce week end. Par contre pourquoi ces réserves n'apparaissent elles pas la FMI envoyée ????* »,
- **constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- constatant, que M. BARDINET Jérôme, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, ne précise pas dans son rapport, que des réserves d'avant match ont été formulées par le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE,
- compte tenu de la teneur du courriel de confirmation, la commission ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

Pour ces motifs, la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*



**MATCH N° 21781506 DU 24 NOVEMBRE 2019
SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
AML TOURVILLE LA RIVIERE FC (1) / STADE GRAND QUEVILLY (2)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°21936862 DU 23 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE E
ENT GODERVILLE-LILLEBONNE (11) / GROUPEMENT SAINT AUBIN - SAINT VIGOR (1)**

Réserves d'avant match du GROUPEMENT SAINT AUBIN - SAINT VIGOR :

« Je soussigné **LETELLIER DIDIER**, licence N° 2127436860, dirigeant responsable du club **AS ST AUBIN ROUTOT** formule des réserves sur la qualification et participation de l'ensembles de joueurs du club **US GODERVILLE** pour le motif suivant : des joueurs du club **US GODERVILLE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du GROUPEMENT SAINT AUBIN - SAINT VIGOR envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Constatant que l'entente **US GODERVILLE – US LILLEBONNE (11)**, objet de la réserve est la seule équipe du club de l'**US GODERVILLE** dans cette catégorie d'âge,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'**US LILLEBONNE (1)**,
- considérant que l'équipe de l'**US LILLEBONNE (1)** disputait une rencontre de coupe de Normandie U18 contre l'**YVETOT AC**, le lendemain du match cité en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'**US LILLEBONNE (2)**,
- considérant que l'équipe du l'**US LILLEBONNE (2)**, ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'**US LILLEBONNE (2)**, a disputé le dimanche 3 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du **ALIZAY FAC (1)** et comptant pour le championnat régional 3 U18 groupe D, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **MM. DUPARC Sacha** licence n° 2545786405, **SAMPI Noah** n° licence 2545943838, **DEBOUDT Mathéo** licence n° 2546422687 **DEMARE Tom** licence n° 2546099371, ont participé à la dernière rencontre de Championnat U18 Régional 3 groupe D, **US LILLEBONNE (2) / ALIZAY FAC (1)** du 03 novembre 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'**US LILLEBONNE (2)** inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, **US LILLEBONNE (2) / ALIZAY FAC (1)** du 03 novembre 2019,



- dit que l'équipe de l'ENT US GODERVILLE - US LILLEBONNE (11) était en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'ENTENTE US GODERVILLE - US LILLEBONNE pour en faire bénéficier l'équipe du GROUPEMENT SAINT AUBIN - SAINT VIGOR sur le score de 3 buts à 0,
- d'infliger une amende de 184€ (46€ x 4 joueurs) au club de l'US GODERVILLE en application des dispositions financières du DFSM,
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GODERVILLE et à porter au crédit du GROUPEMENT ST AUBIN - ST VIGOR.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 21780803 DU 24 NOVEMBRE 2019
SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AS MADRILLET CHATEAU BLANC (3) / FC PLATEAU QUINCAMPOIX (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°21975491 DU 27 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2 POULE D
GRAND QUEVILLY FC (3) / FC ROUEN SAPINS FC (1)**

Réserves d'avant match du club du ROUEN SAPINS FC :

« Je soussigné **ABDOUL MALIK Djounaid**, licence N° 2547426229, capitaine de **ROUEN SAPINS FOOTBALL CLUB** porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur la totalité de l'équipe motif : ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du ROUEN SAPINS FC envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC(1),
- considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de GRAND QUEVILLY FC (1), a disputé le dimanche 23 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du NORMANVILLE ES (1) et comptant pour la Coupe de Normandie U15, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur n'a pas participé à la dernière rencontre, NORMANVILLE ES (1) / GRAND QUEVILLY FC (1) du 23 novembre 2019,
- considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2),
- considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2), a disputé le dimanche 23 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) et comptant pour la coupe départementale U15, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **MM. MOURET Louis licence n° 2546712645, POILLY Maxime n° licence 2546225361, TAMERT Nassim n° 2546457401, AYARI Bachir licence n° 2546550503, DAGHMANI Yacine licence n° 2547376118, AAMMOU Yanis licence n°2546816226, BETTOUATI Chahid licence n°25465574293, CORBINEAU Mael licence n°2546327053, SERHOUNI BLONDEL Enzo licence n°25464457412, FERRAND Lilian n°2546681440, BELHADI Rayane licence n°2547387632, MAUGER Yanis licence n°2546044110, VERDIERE Noah licence n°2546644984** ont participé à la dernière rencontre de coupe départementale U15, AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) / GRAND QUEVILLY FC (2) du 23 novembre 2019,
- soulignant que seul le joueur M. LEFEBVRE Eliot de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (3) inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la dernière rencontre, AS MADRILET CHATEAU BLANC (1) / GRAND QUEVILLY FC (2) du 23 novembre 2019,
- dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (3) pour en faire bénéficier l'équipe du ROUEN SAPINS FC sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 598€ (46€ x 13 joueurs) au club de GRAND QUEVILLY FC en application des dispositions financières du DFSM,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club du ROUEN SAPINS FC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de*



sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

**MATCH N° 21782438 DU 01 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E
FC MONT SAINT AIGNAN (3) / AS SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'AS SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE :
« Réservé sur tous les joueurs ayant joués en équipe B le week end précédent. »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courrier de confirmation à en-tête du club de l'AS SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE envoyée **par lettre recommandée**,
- dit, que le club de l'AS SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserve ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**),
- compte tenu de la teneur du courriel de confirmation (**courriel n'indiquant pas, la qualification et/ou la participation**), la commission ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 21957995 DU 04 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2 POULE D
GCO BIHOREL (2) / AS GOURNAY EN BRAY (2)**

Réserve déposée dans la case réserve technique par le club du GCO BIHOREL:
« L'équipe AS Gournay à fait joué 3 joueurs ayant déjà joué samedi dernier avec l'équipe 1 sur la même journée de championnat ».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,



- pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la colonne réserves techniques et du courriel de confirmation du club du GCO BIHOREL envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du GCO BIHOREL n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposée avant la rencontre**).
- considérant également, que le club du GCO BIHOREL n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, ne joue pas ce jour ni dans les 48h suivant ou précédent au lieu de ne jouant pas ce jour, ni le lendemain**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°21942176 DU 11 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2 POULE B
FC LE TRAIT DUCLAIR (2) / AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE :

« Je soussigné **BENARD Robin**, licence N° 2543264461, dirigeant responsable du club AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC LE TRAIT DUCLAIR pour le motif suivant : des joueurs du club FC LE TRAIT DUCLAIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de FC LE TRAIT DUCLAIR (1),
- considérant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de FC LE TRAIT DUCLAIR (1), a disputé le samedi 7 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC NORD OUEST (1) et comptant pour le championnat U13 Départemental 1 poule B, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,



- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur HINFRAY Lucas licence n°9602364553 est inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre de championnat U13 Départemental 1, FC LE TRAIT DUCLAIR (1) / FC NORD OUEST (1) du 7 décembre 2019, mais l'arbitre officiel précise qu'il n'a pas participé à ce match.
- constatant que les joueurs **MM. TOMASZEK Nathan, licence n°2547656162, CORRERA DE SOUSA Léo, licence n°2547685940, TIPHAGNE Enzo, licence n°2548021700, LESUEUR Noe licence n° 2548009555 et LENOIR Yanis, licence n° 2548021700** ont participé à la dernière rencontre de championnat U13 Départemental 1, FC LE TRAIT DUCLAIR (1) / FC NORD OUEST (1) du 7 décembre 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, FC LE TRAIT DUCLAIR (1) / FC NORD OUEST (1) du 07 décembre 2019,
- dit que l'équipe de FC LE TRAIT DUCLAIR (2) était en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l' AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 230€ (46€ x 5 joueurs) au club du FC LE TRAIT DUCLAIR en application des dispositions financières du DFSM,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC LE TRAIT DUCLAIR et à porter au crédit du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N°21974360 DU 18 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE C
ENTENTE US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE/FC BONSECOURS ST LEGER (12) / A MALAUNAY (1)**

Soulignant que Mr Alain CORDONNIER a quitté la salle et n'a participé ni à la délibération, ni à la décision

Réserves d'avant match de l'A MALAUNAY :

« Je soussigné(e) *MORLAINE THOMAS, licence N° 2127508069, dirigeant responsable du club A MALAUNAY* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC BONSECOURS SAINT LEGER pour le motif suivant : *des joueurs du club FC BONSECOURS SAINT LEGER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »



La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'A MALAUNAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1),
- considérant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1), a disputé le dimanche 8 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) et comptant pour le championnat U18 régionale 2 groupe B, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur **M. VANLAERES Louis licence n° 2545027595**, a participé à la dernière rencontre de Championnat U18 Régional 2 groupe B, US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) / CSS MUNICIPAUX LH (1) du 08 décembre 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ENT US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE/ FC BONSECOURS ST LEGER (12) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) / CSS MUNICIPAUX LH (1) du 08 décembre 2019,
- considérant le calendrier de l'équipe du FC BONSECOURS ST LEGER (11),
- considérant que l'équipe du FC BONSECOURS ST LEGER (11), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC BONSECOURS ST LEGER (11), a disputé le dimanche 30 novembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (12) et comptant pour le championnat U18 départemental 1 groupe A, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur **M. VOSDEY Louis licence n° 2546719783**, a participé à la dernière rencontre de Championnat U18 Départemental 1 groupe A, FC LE TRAIT DUCLAIR (12) / FC BONSECOURS ST LEGER (11) du 30 novembre 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ENTENTE US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE FC/ BONSECOURS ST LEGER (12) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, LE TRAIT DUCLAIR (12) / FC BONSECOURS ST LEGER (11) du 30 novembre 2019,
- dit que l'équipe de l'ENTENTE US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE/FC BONSECOURS ST LEGER (12) était en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'ENTENTE US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE/ FC BONSECOURS ST LEGER (12) pour en faire bénéficier l'équipe de l'A MALAUNAY (1) sur le score de 3 buts à 0,
- d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE en application des dispositions financières du DFSM,



- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE et à porter au crédit du club de l'A MALAUNAY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

Le Président de la commission,
DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,
LEFEBVRE Laurent